



Rayol-Canadel, le 12 avril 2019

REGLEMENT INTERIEUR DES ZONES DE MOUILLAGES DU RAYOL ET DU CANADEL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code du tourisme et notamment son article R341-4,

Vu les arrêtés interpréfectoraux en date du 25 janvier 2019 confiant à la commune du Rayol Canadel sur Mer la gestion des zones de mouillages du Rayol et du Canadel,

Vu la délibération n ° 14/2019 en date du 22 février 2019 créant la régie des mouillages

Considérant la nécessité de réglementer l'usage des mouillages mis en place par la commune,

Le préfet maritime de la Méditerranée et le préfet du Var, par arrêtés interpréfectoraux en date du 25 janvier 2019, ont autorisé la commune du Rayol Canadel sur Mer à occuper le domaine public maritime pour l'organisation de deux zones de mouillages au Rayol et au Canadel.

Le présent règlement définit les modalités suivant lesquelles la commune du Rayol Canadel sur Mer, titulaire des autorisations d'occupation du domaine public maritime peut accorder la garantie d'un contrat de mouillage au profit d'une personne physique ou morale au moyen d'un contrat d'occupation signé pour une période déterminée.

1. DESCRIPTION ET ORGANISATION DES ZONES DE MOUILLAGES

A. Organisation des deux ZMEL et définition des zones et secteurs

La commune du Rayol Canadel sur Mer dispose de deux autorisations d'occupation temporaire (A.O.T.) du domaine public maritime pour deux zones de mouillages délivrée le 25 janvier 2019 pour une durée de 15 ans.

Ces autorisations d'occupation du domaine public maritime octroient à la commune l'organisation et la gestion des zones de mouillages du Rayol et du Canadel.

La zone de mouillage du Rayol comprend :

- 48 postes d'amarrages répartis ainsi sur un secteur :
 - 32 navires de 6 à 8 (≤ 8 mètres) mètres dont 10 réservés aux navires de passage,
 - 16 navires de 8 (supérieur à 8 mètres) à 10 mètres maximum dont 4 réservés aux navires de passage,
- 1 poste d'amarrage réservé au navire assurant la gestion de la ZMEL.

La première année ne seront pas disponibles car inclus dans la phase 2 du projet de mise en place de la ZMEL :

- 1 poste d'amarrages « riverains » pour un navire de 6 à 8 mètres,
- 4 postes d'amarrages « riverains » pour des navires de 8 à 10 mètres,
- 4 postes d'amarrages « passagers » pour des navires de 8 à 10 mètres,

La zone de mouillage du Canadel repartis en 3 secteurs comprend :

- Le secteur A comprenant 18 postes d'amarrages répartis ainsi :
 - 7 pour navires d'une longueur hors tout comprise entre de 6 et 8 (≤ 8 mètres),
 - 11 pour navires d'une longueur hors tout comprise entre 8 (supérieur à 8 mètres) et 10 mètres maximum dont 4 réservés aux navires de passage,
 - 1 poste d'amarrage réservé au navire assurant la gestion de la ZMEL.
- Le secteur B comprenant 28 postes d'amarrages répartis ainsi :
 - 27 pour navires d'une longueur hors tout comprise entre de 6 et 8 (≤ 8 mètres) dont 15 réservés aux navires de passage,
 - 1 pour navire d'une longueur hors tout comprise entre 8 (supérieur à 8 mètres) et 10 mètres maximum dont 4 réservés aux navires de passage.

La première année ne seront pas disponibles car inclus dans la phase 2 du projet de mise en place de la ZMEL :

- 6 postes d'amarrages « passagers » pour des navires de 8 à 10 mètres,

- Le secteur C comprenant 22 postes d'amarrages répartis ainsi :
 - 6 pour navire d'une longueur hors tout comprise entre de 6 et 8 (≤ 8 mètres),
 - 16 pour navires d'une longueur hors tout comprise entre 8 (supérieur à 8 mètres) et 10 mètres maximum dont 3 réservés aux navires de passage,

Les plans des zones et des secteurs sont annexés aux arrêtés portant autorisation d'utilisation du domaine public maritime.

B. Organisation administrative du service des mouillages

La commune du Rayol Canadel sur Mer, titulaire des autorisations d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime, en tant que gestionnaire des mouillages, organise la gestion des zones et des emplacements.

Cette gestion est assurée par le service des mouillages de la Mairie.

Le conseil municipal présidé par le Maire prend les décisions sur la gestion du service en collaboration avec le conseil d'exploitation de la régie des mouillages du Rayol et du Canadel.

Le conseil d'exploitation de la régie des mouillages du Rayol et du Canadel présidé par le Maire est composée d'élus municipaux désignés par le conseil municipal.

Le conseil d'exploitation de la régie des mouillages du Rayol et du Canadel est chargé d'émettre des avis sur la gestion courante du service des mouillages.

Ce conseil assiste la commune (le gestionnaire) dans la gestion du service et est chargé notamment d'émettre un avis (simple) sur le montant des redevances. Il se réunit au minimum deux fois par an sur convocation du Maire.

2. REGLEMENT D'EXPLOITATION DES ZONES DE MOUILLAGES

A. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités suivant lesquelles la commune du Rayol Canadel sur Mer, titulaire des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime, met en place l'organisation et la gestion administrative du service, notamment les modalités d'attribution des emplacements des mouillages, les obligations du « gestionnaire » (la commune) et du « bénéficiaire » (l'usager).

Un contrat d'occupation est passé entre la Commune (titulaire de l'A.O.T.) et le bénéficiaire du mouillage.

B. Obligations du gestionnaire

Il organise les zones de mouillage en fonction des longueurs et des types de bateaux pour assurer la sécurité des biens et des personnes.

Il veille à remédier aux problèmes d'évitage dans l'affectation des mouillages en fonction du type et des tailles (mini, maxi) des bateaux.

Il assure la gestion générale des mouillages (inscriptions, affectations, transferts, entretien). L'entretien comprend, la main d'œuvre des contrôles et des révisions ainsi que le remplacement des pièces usées.

Il détermine le montant de la contribution individuelle en fonction des caractéristiques des bateaux bénéficiant d'un mouillage.

Il veille au respect des obligations qui incombent aux bénéficiaires.

Toutes interventions sur l'implantation, le contrôle et la révision du mouillage sont réservés au seul gestionnaire et formellement interdites au bénéficiaire.

Les listes d'attente sont consultables sur demande en Mairie.

1. Responsabilité du gestionnaire

Le gestionnaire ne peut être tenu pour responsable des dégâts, dégradations ou vols dont pourraient faire l'objet, de la part de tiers, les bateaux des usagers.

De même, la responsabilité du gestionnaire ne peut être recherchée du fait de la faute, de la négligence ou de l'imprudence des usagers, notamment sur les conditions d'amarrage à la bouée.

Le gestionnaire assure un rôle de police sur l'ensemble du périmètre des zones de mouillages, et veille notamment au respect du règlement d'exploitation et de police.

2. Pouvoirs de police

En cas d'urgence, le gestionnaire peut demander à la personne responsable de la police d'intervenir directement sur le bateau de l'utilisateur. Ceci dans l'hypothèse où l'embarcation causerait un danger ou une menace pour elle-même, pour les autres bateaux ou pour une tierce personne.

Pour ce faire, le gestionnaire peut solliciter entre autres, l'aide des Affaires Maritimes et (ou) du Centre régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage pour la Méditerranée (CROSMED).

C. Obligations du bénéficiaire

1. Identification du bateau

Pour permettre l'identification des navires amarrés dans les zones de mouillages, l'occupant d'un mouillage doit s'assurer que les initiales du quartier maritime ainsi que le numéro d'immatriculation du navire figurent bien de chaque côté de la coque pour les navires à moteur.

Pour les voiliers le nom du navire ainsi que les initiales du quartier maritime doivent figurer à la poupe.

2. Utilisation du mouillage

Le mouillage du Bénéficiaire ne peut être occupé que par le bateau dont il est propriétaire, copropriétaire ou locataire et dont le nom et les caractéristiques sont connus du Gestionnaire. (cf. article admission des usagers).

Tout changement de caractéristique(s) du bateau doit **AU PREALABLE** être autorisé par le Gestionnaire.

Le Bénéficiaire ne peut ni céder ni louer le mouillage qui lui a été attribué par le Gestionnaire.

Dans l'hypothèse où le Gestionnaire constate que le Bénéficiaire contrevient à cette interdiction, le contrat d'occupation sera résilié et la contribution de la période en cours restera recouvrable.

Toutefois, les professionnels de tourisme implantés sur la commune du Rayol Canadel sur Mer auront la possibilité de réserver un mouillage riverain et de le proposer à leur client. Cette mise à disposition devra être gratuite et la responsabilité du Gestionnaire ne pourra être engagée en cas de mauvaise utilisation du mouillage.

Le Bénéficiaire est soumis au règlement intérieur ainsi qu'au règlement de Police et aux consignes de sécurité et aux textes en vigueur.

Le Bénéficiaire doit, avant utilisation de son mouillage, signer le règlement intérieur et payer sa contribution.

3. Changement de bateau

Préalablement à tout changement de bateau ou à toute modification des caractéristiques du bateau, l'utilisateur doit impérativement en informer le gestionnaire : ce dernier doit en effet pouvoir

s'assurer que les caractéristiques de la nouvelle embarcation sont bien compatibles avec le mouillage.

Si les caractéristiques du nouveau bateau et de l'emplacement du mouillage ne sont pas compatibles, le gestionnaire pourra refuser ce changement de bateau et éventuellement proposer une permutation.

Cas particulier de la cession d'un bateau :

La cession d'un bateau exclut l'affectation du mouillage concerné au nouveau propriétaire.

A la suite du remplacement de son bateau par un autre de longueur inférieure sur son mouillage attribué, si aucune place adaptée n'est disponible pour une permutation, le bénéficiaire reste provisoirement sur son mouillage et continue de payer la cotisation de la période en cours pour le bateau remplacé. Il ne peut refuser la nouvelle place proposée dans la même zone par le Gestionnaire au risque d'être inscrit sur une liste d'attente.

4. Copropriété

La copropriété est autorisée.

La copropriété porte sur le navire et non sur le mouillage qui reste toujours attribué au titulaire.

Dans ce cas, seule sera prise en compte et reconnue par le Gestionnaire, la demande formulée par le copropriétaire majoritaire ou par le gérant de la copropriété en cas de part égale dans la copropriété.

Le propriétaire majoritaire du navire, titulaire du poste, sera seul responsable vis à vis du service des mouillages, du paiement de la redevance et de la couverture des risques prévus par le règlement de police.

Toutefois le titulaire du contrat devra faire figurer sur ce dernier, l'identité des autres copropriétaires.

Le droit d'usage étant exclusif et incessible, il ne peut y avoir de droit de suite pour le ou les autres copropriétaires. Sauf cas de décès du propriétaire majoritaire (cf. chapitre 2.E.3).

Le fait d'être copropriétaire n'empêche pas l'inscription de celui-ci, s'il le désire, sur la liste d'attente (en réglant les frais de gestion).

Toute fausse déclaration constatée entraînera de plein droit la perte du mouillage.

5. Assurance

L'usager doit pouvoir justifier impérativement, chaque année au moment de la délivrance ou du renouvellement de l'autorisation, d'une assurance couvrant sa responsabilité pour les risques suivants :

- Dommages causés aux ouvrages,
- Retrait de l'épave immergée,
- Dommages corporels et matériels causés aux tiers.

6. Changement d'adresse

Tout usager faisant l'objet d'un changement d'adresse devra en informer le gestionnaire (par courriel ou par courrier postal), dans les plus brefs délais.

7. Caractéristiques de l'emplacement

Le gestionnaire, lorsqu'il propose un emplacement (suite à une affectation ou à une permutation d'un usager ou d'un saisonnier) s'assure de la compatibilité du bateau avec les caractéristiques de l'emplacement du mouillage.

Cependant, le gestionnaire informe les usagers que le mouillage sur bouée comporte toujours un risque lié aux conditions météorologiques et à l'environnement maritime.

8. Amarrage et préconisations particulières

Les navires sont amarrés sous la responsabilité des usagers.

Ils doivent vérifier la bonne adéquation entre le type d'amarres utilisées et les spécificités de leur navire (poids du bateau, fardage...).

Les amarres doivent être en bon état, éventuellement doublées et de section suffisante. Aucune manille, ni émerillon ne doivent être installés entre la cosse de la bouée et la bosse d'amarrage.

Sur bouée, la distance d'amarrage entre la bouée et l'étrave du bateau au contact de l'eau doit être réalisé selon les règles d'usage.

Le Bénéficiaire est tenu d'assurer la bonne qualité de son amarrage et de signaler toute anomalie au Gestionnaire.

9. Epaves, navires vétustes ou désarmés

Le propriétaire d'une embarcation hors d'état de naviguer et risquant de couler ou de causer des dommages à d'autres embarcations est tenu de procéder sans délai à leur remise en état ou à leur enlèvement.

Le propriétaire d'une épave échouée ou coulée est tenu de la faire enlever ou détruire sans délai et à ses frais.

A défaut, dans toutes les hypothèses précitées, le service des mouillages adresse une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception et fixe un délai de 48 heures pour accomplir l'enlèvement aux frais du propriétaire.

A défaut d'exécution spontané, le gestionnaire procédera à l'enlèvement de l'épave et imputera l'ensemble des coûts afférents au propriétaire du bateau.

Par ailleurs, le gestionnaire précédera à la libération des mouillages encore occupé le 1^{er} octobre de chaque année à la charge du bénéficiaire.

10. Respect de la réglementation

Tous les usagers sont soumis au règlement de police, aux consignes de sécurité et aux règles de navigation.

D. Durée de la garantie d'usage et tarifications des contrats

1. Durée de la garantie d'usage

La garantie d'usage d'un mouillage riverain est fixée pour une durée maximale de 6 mois, soit du 1^{er} avril au 30 septembre, renouvelable sur demande écrite du bénéficiaire.

Les usagers ont la possibilité de réserver :

- une garantie d'usage sur un poste d'amarrage riverain d'une durée de 6 mois du 1^{er} avril au 30 septembre et renouvelable chaque année sur simple demande écrite,
- une poste d'amarrage passager de la durée de leur choix comprise entre le 1^{er} avril et le 30 septembre sur demande écrite effectué au service des mouillages,

La facture est adressée à l'utilisateur et doit être acquittée dans les délais fixés.

2. Tarification des mouillages

La garantie d'usage est accordée en contrepartie du paiement de la contribution annuelle ou du loyer saisonnier dont le montant est fixé annuellement par délibération du conseil municipal.

Ces tarifs sont fixés tous les ans afin de garantir l'équilibre budgétaire du service.

Un usager titulaire se trouvant temporairement sans bateau (maximum 1 an), sera facturé selon la dernière tarification en vigueur.

E. Résiliation, radiation et succession

1. Résiliation

Le contrat de garantie d'usage pourra être résilié par chacune des parties avant le 30 septembre de l'année en cours.

Le montant de la contribution sera néanmoins dû pour toute période commencée.

Le mouillage devenu vacant sera alors affecté par le service des mouillages à un nouvel usager selon les règles d'affectation définies à l'article F.1.

Dans l'hypothèse où l'A.O.T. accordée au gestionnaire est modifiée ou résiliée dans l'intérêt du domaine public occupé, ou pour un autre motif d'intérêt général, avant l'expiration de la durée de validité du contrat de garantie d'usage, le bénéficiaire évincé ne pourra prétendre à aucune indemnisation.

2. Radiation

Toute infraction au règlement d'exploitation ou au règlement de police constatée par le Gestionnaire ou la police des mouillages peut faire l'objet d'une radiation.

Le contrat d'occupation sera alors résilié de plein droit par la commune.

Le bénéficiaire du mouillage restera néanmoins redevable du montant de la garantie d'usage de la période en cours.

3. Droit de suite après décès

L'héritier officiel (limité au conjoint ou enfant) pourra conserver le droit d'usage du mouillage dans les conditions du contrat sous réserve d'en faire la demande avec les pièces justificatives dans un délai de six mois (règles générales des successions).

Dans le cas d'une copropriété, en cas de décès du titulaire, un autre des copropriétaires déclarés précédemment sur les documents remis au Gestionnaire, peut, s'il devient majoritaire, être désigné comme nouveau titulaire, et si les copropriétaires souhaitent rester avec leur navire sur le mouillage.

Dans ces deux cas, le droit de suite ne peut s'appliquer qu'une seule fois pour le mouillage concerné.

F. Admission des usagers et permutation

1. Admission des usagers

Pour les mouillages riverains :

- Les affectations des mouillages riverains par le gestionnaire se font en début d'année suivant le rang sur la « liste d'attente mouillage riverain », et sous réserve de la compatibilité des caractéristiques des mouillages disponibles (poids du bloc, rayon d'évitage, profondeur d'eau...) et du bateau (longueur, largeur, tirant d'eau, fardage, poids...), ainsi que le souhait de zone émis par le futur bénéficiaire.

La proposition d'affectation est communiquée au futur bénéficiaire : ce dernier dispose d'un délai de 8 jours pour donner son accord.

Préalablement à la signature du contrat et du règlement intérieur, le bénéficiaire devra fournir l'acte de francisation ou la carte de circulation du navire ainsi que l'attestation d'assurance du navire valide.

Pour les mouillages passagers :

- Les affectations des mouillages passagers par le gestionnaire se font au fil de l'année suivant le rang sur la « liste d'attente mouillage passagers ». Les affectations seront accordées selon la date de demande, la compatibilité des caractéristiques des mouillages disponibles (poids du bloc, rayon d'évitage, profondeur d'eau...) et du bateau (longueur, largeur, tirant d'eau, fardage, poids...), la durée du séjour, ainsi que le souhait de zone émis par le futur bénéficiaire.

La proposition d'affectation est communiquée au futur bénéficiaire : ce dernier dispose d'un délai de 8 jours pour donner son accord. A défaut de réponse dans le délai, le gestionnaire attribuera le mouillage à la personne suivante sur la liste d'attente.

Préalablement à la signature du contrat et du règlement intérieur, le bénéficiaire devra fournir l'acte de francisation ou la carte de circulation du navire ainsi que l'attestation d'assurance du navire valide.

Pour rappel, les zones de mouillages du Rayol et du Canadel sont réservées, hormis pour les navires non équipés d'installations sanitaires, aux « navires propres ». L'appellation « navires propres » désigne les bateaux équipés de toilettes qui sont munis de réservoirs permettant la rétention à bord des déchets organiques.

Le demandeur ne peut refuser le mouillage proposé si celui-ci est en conformité avec le bateau qu'il possède.

En cas de refus il perd son rang sur la liste d'attente et passe en queue de liste à la date de la proposition.

Dans le cas du demandeur qui ne possède pas de bateau au moment de la proposition, celui-ci dispose d'un délai de 1 an à compter de la date de proposition pour réaliser l'achat de son bateau. Passé ce délai, s'il n'a toujours pas réalisé l'acquisition d'un bateau, il passe en queue de liste d'attente à la date de l'expiration du délai.

Les demandes seront inscrites sur une liste d'attente par zone de mouillage.

Il existe 2 listes pour les mouillages riverains et 2 listes pour les mouillages passagers :

- une liste 1 pour la zone du Rayol « riverains »,
- une liste 2 pour la zone du Canadel « riverains »,
- une liste 3 pour la zone du Rayol « passagers »,
- une liste 4 pour la zone du Canadel « passagers ».

Les demandes seront gérées séparément par liste de mouillage.

Les demandes d'inscription sur la liste d'attente devront spécifier :

- le nom et les coordonnées du demandeur,
- le numéro de la liste d'attente et la zone souhaitée du mouillage,
- la taille prévue du bateau.

Lors de l'inscription sur une liste, le demandeur devra également verser, une participation aux frais de gestion fixés par délibération du conseil municipal.

Avant le 31 décembre de l'année en cours, le demandeur du mouillage riverain fera parvenir un courrier confirmant sa demande de garantie d'usage. Son maintien sur la liste d'attente ne se fera qu'à cette condition.

Les demandes seront alors prises en compte par liste d'attente (listes 1 ou 2) et par ordre chronologique d'enregistrement sur cette liste.

Les affectations ne pourront se faire que si le futur bénéficiaire fournit à la Mairie :

- une photocopie de l'acte de francisation ou de la carte de circulation du navire
- une attestation d'assurance de l'année en cours pour l'embarcation concernée.

Les demandeurs justifiant du paiement d'une taxe locale (taxe d'habitation ou taxes foncières) au cours de l'année de leur demande sur le territoire de la commune du Rayol Canadel seront prioritaires.

Liste d'attente :

L'admission de nouveaux usagers d'un mouillage « riverains » ou « passagers » est régie par les listes d'attente gérée par le service des mouillages.

La date d'entrée sur liste d'attente est celle de réception de la demande en mairie.

La demande de renouvellement sur les listes d'attente 1 ou 2 devra être effectuée avant le 31 décembre de l'année en cours.

2. Echange

Après accord du gestionnaire, l'échange ne peut s'effectuer qu'entre deux bateaux de rayon d'évitage identique.

3. Permutation

Le bénéficiaire d'un mouillage est en droit de demander une permutation de mouillage.

Constituent des motifs prioritaires de permutation :

- L'adéquation entre bateau et mouillage,
- Le changement de bateau avec obligation d'informer le gestionnaire en amont,

Le demandeur doit alors s'inscrire sur la liste d'attente « demande de permutation ». Ces demandes sont prioritaires sur les nouvelles affectations.

Suite à une demande de permutation, le service des mouillages pourra faire une proposition de changement de mouillage à l'usager concerné allant dans le sens de sa demande. Si cette proposition est refusée, celui-ci restera sur son mouillage d'origine jusqu'à ce que le service des mouillages puisse lui faire une nouvelle proposition.

Le présent signataire, bénéficiaire de la garantie d'usage, accepte les clauses du règlement d'exploitation et du règlement de police.

Le règlement d'exploitation des zones de mouillage de la commune du Rayol Canadel sur Mer est affiché en mairie et consultable sur son site internet.

Le présent règlement d'exploitation a été approuvé par délibération du Conseil Municipal le 12 avril 2019.

Lu et approuvé

Rayol Canadel sur Mer

Le

Le Maire,

Jean PLENAT